

**Arrêté fédéral
portant allocation d'un crédit d'engagement
destiné à l'indemnisation des prestations de transport
régional de voyageurs pour les années 2018 à 2021**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art.167 de la Constitution¹,

vu l'art. 30a de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 3959,6 millions de francs est alloué pour les années 2018 à 2021 afin d'indemniser les coûts non couverts des prestations de transport régional de voyageurs commandées.

Art. 2

¹ Sur ce crédit d'engagement, 1917,8 millions de francs sont affectés à la période d'horaire 2018–2019.

² Le Conseil fédéral décide, au plus tard à la fin février 2019, de la répartition du solde du crédit.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

¹ RS 101

² RS 745.1

³ FF 2016 ...